

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Répertoire N°: 2398/2023

## Audience publique du 6 décembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société anonyme SOCIETE1.) SA, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

- *partie demanderesse* - ne comparant pas à l'audience publique du 26 octobre 2023,

et:

PERSONNE1.), commerçant, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* - comparant en personne à l'audience publique du 26 octobre 2023.

## Faits

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro E-OPA2-7841/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 août 2023, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 2.010,10 euros, avec les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70,- euros.

Par écrit parvenu au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 4 septembre 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 26 octobre 2023.

A l'audience publique du 26 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SA, quoique valablement convoquée, n'a pas comparu. PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé du jugement avait été fixé,

## le jugement

qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro E-OPA2-7841/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 23 août 2023, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA, outre les intérêts légaux, le montant de 2.010,10 euros du chef de onze factures, restées impayées, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70,- euros.

Par écrit parvenu au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 4 septembre 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

A l'audience du 26 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SA, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu.

PERSONNE1.) a demandé de voir retenir l'affaire et a requis un jugement au fond.

*L'article 75 du nouveau code de procédure prévoit que « si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. »*

La société SOCIETE1.) SA dûment convoquée n'ayant pas avancé de motif légitime pour ne pas comparaître en date du 26 octobre 2023, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) de voir retenir la cause et de rendre un jugement sur le fond.

L'article 1315 du code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient à la société SOCIETE1.) SA d'établir qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 2.010,10 euros à l'égard de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) SA n'ayant pas comparu pour soutenir sa demande.

Compte tenu des contestations de PERSONNE1.), il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement sur base du décompte annexé à la requête en matière d'ordonnance de paiement non fondée.

Le contredit est à déclarer fondé, en ce qu'il tend à voir annuler l'ordonnance de paiement rendue.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) SA, conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

## Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le dit fondé,

partant déclare nulle et non avenue l'ordonnance E-OPA2-7841/23 du 23 août 2023,

déclare la demande de la société SOCIETE1.) SA non fondée,

partant en déboute,

condamne la société SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement.*